



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 5 mars 2013 autorisant la société Remondis France à exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets dans son établissement situé à Amblainville (60110)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 1977-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société REMONDIS FRANCE en vue d'exploiter un centre de transit, de regroupement, de tri et de traitement de déchets à Amblainville (60110) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2011 autorisant la société REMONDIS France à exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets dans son établissement situé à Amblainville ;

Vu le rapport et les propositions du 23 janvier 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 14 février 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique du 4 mars 2013 ;

Considérant que les installations exploitées par la société REMONDIS FRANCE sur le territoire de la commune d'Amblainville (60110) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société REMONDIS FRANCE à Amblainville afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques et l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la société REMONDIS FRANCE est visée par la directive IPPC du 15 janvier 2008 susvisée et particulièrement par la rubrique n° 5.1 concernant les « Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux » ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société REMONDIS FRANCE ;

Considérant que les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2011 doivent être complétées ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société REMONDIS FRANCE dont le siège social est situé ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles à Amblainville (60110) est autorisée pour l'établissement situé à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-dessous, à exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets ainsi que les autres installations mentionnées au chapitre 1.2 de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 :

Les prescriptions annexées au présent arrêté sont applicables dès notification aux installations exploitées par la société REMONDIS FRANCE.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 5 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 2011 susvisé sont abrogées :

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire d'Amblainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 5 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

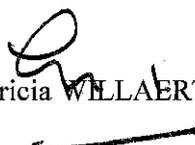

Patricia WILLAERT

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....
<i>Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées...</i>
<i>Article 1.2.2. Classement IPPC.....</i>
<i>Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....</i>
<i>Article 1.2.5. Fonctionnement</i>
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES.....
<i>ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
<i>ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
<i>ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
<i>ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
<i>ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
<i>ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
<i>ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
<i>ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
<i>ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....</i>
<i>Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....</i>
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....</i>
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité.....</i>
CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....
CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>
<i>Article 2.2.3. Réserves de produits.....</i>
CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
<i>Article 2.2.1. Propreté.....</i>
<i>Article 2.2.2. Esthétique.....</i>
CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....
<i>Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....</i>
CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....
CHAPITRE 2.5. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières.....</i>

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....</i>
<i>Article 4.1.3. Consommation des eaux sur le site.....</i>
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	
Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques.....	
Article 4.2.6. Isolement avec les milieux.....	

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....

Article 4.3.1. Identification des effluents.....	
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	
Article 4.3.8. Actions particulières concernant certains équipements.....	

TITRE 5. DÉCHETS FONCTIONNEMENT DE LA PLATE FORME DE TRANSIT ET DE RÉGROUPEMENT DE DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	
Article 5.1.3. Nature et origine des déchets réceptionnés.....	
Article 5.1.4. Stockage des déchets.....	
Article 5.1.5. Admission et contrôle des déchets.....	
Article 5.1.6. Refus.....	
Article 5.1.7. Aire de réception - stockage.....	
Article 5.1.8. Moyens de transvasement.....	
Article 5.1.9. Les cuves et les fûts.....	
Article 5.1.10. Dératisation.....	
Article 5.1.11. Registre des stocks.....	
Article 5.1.12. Déclaration annuelle.....	

CHAPITRE 5.2. DISPOSITION CONCERNANT LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET PIÈCES ANATOMIQUES.....

Article 5.2.1. Durée du stockage.....	
Article 5.2.2. Stockage des déchets.....	
Article 5.2.3. Locaux.....	
Article 5.2.4. Pièces anatomiques.....	
Article 5.2.1. Enceinte frigorifique.....	

CHAPITRE 5.3. DÉCHETS – TRANSPORT TRAITEMENT – ÉLIMINATION

Article 5.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	
Article 5.3.2. Transport.....	
Article 5.3.3. Déchets produits par l'établissement.....	

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....

Article 6.1.1. Aménagements.....	
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	
Article 6.2.3. Mesures de bruit en limite de propriété.....	

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES.....

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	
Article 7.3.3. Stockage des papiers et des cartons.....	
Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre.....	
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	
---	--

Article 7.4.2. Interdiction de feux.....
Article 7.4.3. Formation du personnel.....
Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....
CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....
Article 7.5.3. Rétentions.....
Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....
Article 7.5.5. Mesures particulières.....
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....
Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements.....
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....
CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....
Article 7.6.3. Ressources en eau.....
Article 7.6.4. Moyens de prévention.....
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....
Article 7.6.6. Plans mis en œuvre par l'exploitant.....
Article 7.6.7. Exercices périodiques.....
Article 7.6.8. Bassin de confinement.....
Article 7.6.9. Report des alarmes techniques.....
TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....
Article 8.1.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut.....
Article 8.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....
Article 8.1.2. Mise à la terre.....
Article 8.1.4. Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....
Article 8.1.5. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....
Article 8.1.6. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....
Article 8.1.7. Connaissance des produits – Étiquetage.....
Article 8.1.8. Mesures particulières.....
Article 8.1.9. Équipements électriques et électroniques mis au rebut.....
Article 8.1.10. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....
Article 8.1.11. Déchets dangereux.....
Article 8.1.12. Brûlage.....
TITRE 9. MISE EN PLACE DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES AU REGARD DE LA DIRECTIVE IPPC.....
Article 9.1.1. Mise en place des meilleures techniques disponibles.....
Article 9.1.2. Autre mesure prévue.....
TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....
CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....
CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....
Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eaux.....
Article 10.2.2. Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales sur le site (fréquences et modalités).....
Article 10.2.3. Registre d'auto surveillance.....
CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....
Article 10.3.1. Auto surveillance des déchets.....
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques.....
Article 10.3.3. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets.....
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....
CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES.....
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....
Article 10.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....
TITRE 11. - ÉCHÉANCES.....
ANNEXE.....

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classées sous les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique N°	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
2717-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>2. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	A	<p>Rubrique 1111 (substances très toxiques) : 0,4 t (dont 0,2 t liquide et 0,2 t solide) ;</p> <p>Rubrique 1131 (substances toxiques) : 37 t (dont 9 t liquide et 28 t solide) ;</p> <p>Rubrique 1136 (ammoniac) : 0,25 t ;</p> <p>Rubrique 1138 (chlore) : 0,060 t ;</p> <p>Rubrique 1141 (chlorure d'hydrogène anhydre) : 0,010 t ;</p> <p>Rubrique 1172 (dangereux pour l'environnement, catégorie A) : 5 t ;</p> <p>Rubrique 1173 (dangereux pour l'environnement, catégorie B) : 176 t ;</p> <p>Rubrique 1200 (combustibles) : 0,5 t ;</p> <p>Rubrique 1212 (peroxydes organiques) : groupe 3 : 0,05 t ;</p> <p>Rubrique 1220 (oxygène gazeux) : 0,05 t</p>

			<p>Rubrique 1330 Préparations à base de nitrate d'ammonium : 0,05 t ;</p> <p>Rubrique 1331 Engrais solide à base de nitrate d'ammonium : 0,05 t ;</p> <p>Rubrique 1412 (gaz inflammables) : 0,25 t ;</p> <p>Rubrique 1416 (hydrogène gazeux) : 0,002 t ;</p> <p>Rubrique 1418 (acétylène gazeux) : 0,05 t ;</p> <p>Rubrique 1419 (oxyde d'éthylène) : 0,004t ;</p> <p>1820 Substances qui dégagent des gaz toxiques au contact de l'eau : 0,004 t.</p> <p>TOTAL : La quantité susceptible d'être présente est de 219,73 tonnes.</p>
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t</p>	A	<p>Batteries et piles : 60 t</p> <p>DEEE : 20 t</p> <p>Huiles : 40 t</p> <p>Acides / Bases : 40 t</p> <p>Déchets de peinture / Encre : 40 t</p> <p>Déchets divers liquide et solide provenant des industriels : 200 t</p> <p>Bains photochimique avant et après traitement : 120 t</p> <p>TOTAL : La quantité de déchets dangereux liquides et solides en transit est de 520 tonnes.</p>
2790-2	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>A</p> <p>Rubrique soumise à la directive IPPC, rubrique 5.1</p>	<p>Traitement de bains photographiques usés par désargentation : 40 t/jour</p> <p>Broyage d'emballages plastique et métal souillés : 15 t / jour</p> <p>DEEE : 2 t/jour</p> <p>TOTAL : 57 t / jour</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p>	A	<p>•Broyage d'emballages en plastique (broyeur de 40 kW et compacteur de 90 KW).</p> <p>Quantité broyée : 700 t/an soit près de 3 t/j</p> <p>•Compactage de papiers et plastiques en balle (compacteur de 920 KW)</p> <p>Quantité compactée : 20 t/j</p> <p>TOTAL : 23 t/j de déchets traités</p>

2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	DC	<p>TOTAL : Le volume en transit de déchets non dangereux et non inertes est de : 60 m³.</p>
2795-2	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. inférieure à 20 m³/j</p>	DC	<p>La consommation d'eau journalière est inférieure à 20 m³ par jour.</p>
1180 b	<p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles</p> <p>1.Utilisation de composant, appareils et matériels [...]</p> <p>2.Dépôt de composants, d'appareils, de matériels imprégnés usagés ou de produits neufs ou usagés. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 l, mais inférieure à 1000 l</p> <p>3.Réparation, récupération, maintenance [...]</p>	D	<p>Dépôt de PCB dans des matériels entrants (transformateurs...).</p> <p>TOTAL : la quantité maximale de PCB est de 950 litres.</p>
1715-2	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>2 la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 104</p>	D	<p>Appareil de laboratoire à fluorescence X et chromatographie phase gaz à détecteur ECD dont Q = 5,5</p>
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	D	<p>Le volume en transit de papiers, cartons, plastiques, bois, textiles est de 300 m³ dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 m³ de pellicules photos et de Prêts A Photographe (PAP) ; - 40 m³ de films radiographiques et d'imprimerie. <p>TOTAL : Le volume est de 300 m³.</p>
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	NC	44 bouteilles de propane de 13 kg soit 572 kg

1418	Stockage ou emploi d'acétylène	NC	5 bouteilles de 10 kg soit 50 kg utilisées dans le laboratoire pour le spectrophotomètre de flamme
1432	Stockage de liquides inflammables	NC	Cuve de gasoil (liquide de 2 ^{ème} catégorie) mobile aérienne de 2,5 m ³ soit une capacité équivalente de 0,5 m ³ .
1434	Installation de remplissage de liquides inflammables à l'exception des stations-service	NC	Alimentation en gasoil (2 ^{ème} catégorie) des chargeuses. Débit de 56 l/min soit 3,36 m ³ /h. Le débit est divisé par 5 (liquide de 2 ^{ème} catégorie) : 0,67 m ³ /h.
1611	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % et préparation à base d'acide acétique.	NC	Stockage de 2 m ³ d'acide acétique à 80 % et emploi de 1,82 m ³ dans les stations.
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	NC	Stockage de 2 m ³ de lessive de soude en solution à 30,5 % et emploi de 1,82 m ³ pour les stations soit 5 t.
2711	Transit, regroupement ou tri d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³ A 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ DC	NC	Stockage de téléviseurs et ordinateurs pour le tri des composants dont le volume est de 40 m ³ . TOTAL : volume de 40 m ³
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques n° 2710, 2711 et 2712.	NC	La surface est de 50 m ² .
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	NC	Le volume de stockage est de 20 m ³ .
2910-A	Installations de combustion	NC	Chaudière de 45 kW fonctionnant au gaz naturel
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW A	NC	•Une presse à balles pour les déchets non dangereux (presse, tapis d'amené): 90 kW •Une installation de compression de 10 kW TOTAL : la puissance absorbée totale est de 100 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	NC	12 chargeurs de 600 W de puissance de courant continu soit moins de 10 kW

Les sigles des régimes définis dans le tableau ci-dessous correspondent :

- A : Autorisation ;
- E : Enregistrement ;
- D : Déclaration ;
- DC : Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ;
- NC : Non Classé.

Article 1.2.2. Classement IPPC

L'établissement est concerné par la réglementation Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC). Les activités exercées sur le site relèvent de la directive IPPC pour la rubrique n° 2790 de la nomenclature correspondant aux « installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses [...] » dépassant le seuil de 10 tonnes/jour (rubrique IPPC n° 5.1 « Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux [...] »).

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Zone	Parcelles	Superficie en m ²
Amblainville	ZL	120	7485
		118	744
		115	7819
		117	9509
		113	419
		114	297

Les coordonnées Lambert II du site sont les suivantes :

- X = 583 850 ;
- Y = 2 468 730.

Les installations, citées dans le tableau ci-dessus, sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie du site représente au total : 26 273 m² réparties de la façon suivante :

- 4 308 m² de bâtiments ;
- 9180 m² de voiries et parking ;
- 12442 m² d'espaces verts
- 343 m² concernant le bassin de confinement et le bassin de tamponnement.

Le site est entièrement clôturé et une surveillance est assurée par le personnel de REMONDIS FRANCE pendant les heures de fonctionnement de l'établissement. Un contrôle de l'accès des personnes extérieures est assuré à l'entrée du site.

Le site est équipé d'une détection anti-intrusion.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site est organisé en plusieurs unités principales :

- un bâtiment de stockage, de broyage, de transit de déchets dangereux et de traitement (électrolyse) de déchets dangereux de 2 315 m² (halls n° 1 et 2, plates-formes n° 1 et 2) ;
- un bâtiment de stockage, de transit et de pré-traitement (compactage) de déchets non dangereux de 1 081 m² (hall n° 3, plates-formes n° 4,5 et 6) ;
- une aire de stockage de liquides en complète rétention et couverte de 600 m² (plate-forme n° 3) ;

- un local ADF de 100 m² ;
- une laverie de 100 m² et des locaux annexes ;
- un laboratoire d'analyses et de contrôles de 30 m² ;
- des magasins et des réserves de 70 m² ;
- des aires de stockage de matériels extérieures ;
- des bureaux administratifs, commerciaux et des locaux communs de 610 m² sur deux niveaux.
- Pont bascule avec portique de détection de la radioactivité.

Article 1.2.5. Fonctionnement

L'établissement REMONDIS FRANCE fonctionne 5 jours sur 7 de 5 h 30 à 18 h 00. Le site est fermé les jours fériés et les week-end.

Aucune activité nocturne n'est réalisée sur le site, telle que expédition ou réception de marchandises ou de déchets.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours :

- un registre dans lequel sont indiquées les quantités journalières, hebdomadaires, mensuelles et annuelles de déchets dangereux et non dangereux stockés sur le site ;
- un plan général des stockages.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités des rubriques 2718-1, 2713, 2714-1, 2716-1, 2717, 2790-2, 2791-1, 2795.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières a été calculé suivant la méthode fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Il intègre :

S_c : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier fixé à 1,10.

M_e : Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets présents sur le site de l'installation.

M_c : Montant relatif à la limitation des accès au site.

M_s : Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

M_g : Montant relatif au gardiennage du site ou tout autre dispositif équivalent.

α : indice d'actualisation des coûts.

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_c + M_s + M_g)]$$

Le montant total des garanties à constituer : **221 062 euros**. L'exploitant a fait le choix de constituer les garanties financières par caution bancaire.

Le montant des garanties financières se décompose comme suit :

Un montant initial de 20 % à constituer avant le 1er juillet 2014 soit 44 212,4 € puis,

20 % supplémentaire au 1er juillet 2015, soit 88 424,8 €,

20 % supplémentaire au 1er juillet 2016, soit 132 637,2 €,

20 % supplémentaire au 1er juillet 2017, soit 175 849,6 €,

20 % supplémentaire au 1er juillet 2018. soit 221 062 €.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant le 1er janvier 2014, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer les garanties financières suivant l'échéancier de l'article 1.5.2. Il actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Dans tous les cas en appliquant au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour les installations définie par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la surveillance des eaux souterraines suite à une pollution
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque cet arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

CHAPITRE 1.7. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
10/05/1993	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/09/1999	Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
07/09/1999	Arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

29/06/2004	Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour les installations définie par le 5° de l'article R. 516-2 du code de l'environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
08/02/2007	Circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués
24/12/2010	Circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la

protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.1.4. Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.3. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

La vitesse des engins et des poids-lourds est réglementée à l'intérieur du site permettant d'empêcher toute accident lié à la circulation. Un panneau de limitation de vitesse est implanté à l'entrée du site et les consignes seront rappelées dans les plans de prévention / protocole de sécurité en application du code du travail.

Un plan de circulation est remis à tout chauffeur dès son arrivée à la réception.

CHAPITRE 2.5. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq ans minimum.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre dans lequel sont notées toutes les actions de maintenance et d'entretien notamment celles liées au séparateur d'hydrocarbures. Il tient également à la disposition de l'inspection tous les justificatifs relatifs à ces actions (factures d'enlèvement par une société spécialisée, bordereaux de suivi de déchets ...).

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale	Usage
Réseau d'eau potable communal	500 m ³ par an	<u>Eaux sanitaires</u> Besoins domestiques du personnel (sanitaires, douches...)
		<u>Eaux industrielles</u> Pour l'appoint des deux cuves de rinçage, d'un volume de 10 m ³ , des conteneurs et des bidons, nettoyage de l'échantillonnage au laboratoire, nettoyage des sols des bâtiments et de l'aire de stockage des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Le site est équipé d'un dispositif anti-retour agréé sur le branchement au réseau public d'eau de consommation humaine évitant ainsi tout retour accidentel de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Consommation des eaux sur le site

Le site dispose d'un dispositif de comptage des eaux afin d'évaluer la consommation. Un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de noter les différents relevés périodiques dont la fréquence est au moins mensuelle.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Certaines d'entre elles peuvent être mises dans des gaines techniques appropriées sous rétention. Ces canalisations doivent être accessibles en toute circonstance.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.6. Isolement avec les milieux

Le site est équipé de système d'obturation par vannes sur toutes les canalisations d'eaux pluviales par lesquelles pourrait transiter une pollution. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et manœuvrables en toute circonstance. L'exploitant établit des consignes de maintenance ainsi que de fonctionnement des équipements et organise à fréquence régulière des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les quatre catégories d'effluents suivants :

- 1/ Les eaux pluviales.
- 2/ Les eaux domestiques.
- 3/ Les eaux de lavage du site.
- 4/ Les eaux d'extinction.

- ◆ Les eaux pluviales (eaux pluviales de toiture, de voiries et de parking) ;

Les eaux pluviales de toiture non polluées sont collectées vers deux cuves de récupération respectivement de 10 m³ chacune.

Le surplus des eaux pluviales de toiture non polluées rejoignent directement le bassin d'infiltration situé au Sud-Ouest du site.

Les eaux pluviales de voiries (en dehors de tout déversement accidentel) transitent via un séparateur d'hydrocarbures (d'un volume de 8 m³) puis vers le bassin de tamponnement de 325 m³ en deux cuves enterrées de 162,5 m³ chacune reliées entre elles et rejoignent le réseau communal.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées lors d'un incident (fuite, déversement...) sont isolées dans le bassin de confinement, situé au Sud-Ouest du site d'un volume de 260 m³, avant d'être analysées. Elles ne passent pas par le séparateur d'hydrocarbures. Si la teneur en polluants est conforme aux valeurs définies à la convention avec le gestionnaire du réseau communal, les eaux sont autorisées à rejoindre le réseau communal. A défaut, les eaux devront être enlevées et traitées par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

◆ Les eaux industrielles ;

Les eaux industrielles provenant des lavages des ateliers et des halls sont collectées en interne sur le site pour une utilisation en circuit fermé.

Les eaux industrielles de lavage des contenants (bidons...) souillées sont isolées dans les cuves de 10 m³ et sont utilisées sur le site en circuit fermé.

Les eaux industrielles en fin de cycle interne sont enlevées et traitées par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles égouttures ou fuites provenant de la zone de dépotage sont collectées via une pointe diamant d'un volume de 6 m³ avec une pente de 1 %. Les effluents collectés sont transportés et éliminés par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

◆ Les eaux usées domestiques ;

Les eaux usées domestiques (sanitaires, douches...) sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

◆ Les éventuelles eaux d'extinction incendie ;

En cas d'incendie, les eaux d'extinction incendie sont collectées et dirigées vers le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie, situé au Sud-Ouest du site.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement internes ou externes à l'établissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tous les rejets où sont collectés les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (parking, voies de circulation notamment) doivent être munis d'un séparateur d'hydrocarbures - débourbeur.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

a) Identification des rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Installations raccordées	Nature effluent	Traitement avant rejet	Type de collecte	Milieu récepteur
- Toitures non polluées	Eaux pluviales	Aucun	Cuve de 10 m ³	Bassin d'infiltration
- Surplus de toiture non polluées			Bassin infiltration	
- Voiries		Séparateur d'hydrocarbures	Bassin de tamponnement	Réseau collectif
- Voiries en cas d'incident susceptible de contenir des polluants		Analyses et traitement via un prestataire si nécessaire	Bassin de confinement	Réseau collectif ou prestataire extérieur
- Lavage des ateliers et des halls	Eaux industrielles	Aucun	Cuve de 10 m ³	Circuit fermé puis prestataire spécialisé
- Lavage des contenants souillés				
- Sanitaires, douches ...	Eaux usées domestiques	Aucun	Réseau d'assainissement communal	

- Extinction incendie	Eaux d'extinction incendie	Aucun	Bassin de confinement	Rejet conforme à l'article 7.6.8 du présent arrêté
-----------------------	----------------------------	-------	-----------------------	--

b) Bassin d'infiltration

Le site dispose d'un bassin d'infiltration situé au Sud-Ouest du site dont le volume est de 236 m³.
Le débit d'infiltration du bassin est 10 l/s/hectare pendant 12 heures ; le temps de vidange est de 50 heures.

c) Bassin de tamponnement

Le site dispose d'un bassin de tamponnement situé au Sud-Ouest du site dont le volume est de 325 m³. Il est constitué de deux cuves enterrées de 162,5 m³ reliées entre elles.

Le débit de fuite du bassin est de : 2 l/s/hectare.

Le fonctionnement et l'entretien de ce bassin ainsi que de ses équipements annexes sont confiés à des personnes qualifiées et habilitées par l'exploitant.

Ce bassin est équipé d'une vanne de sectionnement, devant être actionnée par un opérateur qualifié, en amont du séparateur d'hydrocarbures permettant de rediriger les eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement.

d) Bassin de confinement

Le site dispose d'un bassin de confinement situé au Sud-Ouest du site dont le volume est de 260 m³. Ce bassin recueille les eaux éventuelles d'extinction incendie ainsi que les eaux susceptibles de contenir des polluants en cas d'incident.

Ce bassin est étanche et résiste aux actions microbiennes ainsi qu'aux hydrocarbures.

Il est également clôturé par un grillage plastifié sur une hauteur de deux mètres et muni d'un portillon d'accès. Le fonctionnement et l'entretien de ce bassin ainsi que de ses équipements annexes sont confiés à des personnes qualifiées et habilitées par l'exploitant.

En cas de besoin, une surverse est en place en direction du bassin de tamponnement.

Ce bassin est équipé d'une vanne permettant la vidange vers le point de rejet en cas de présence d'eaux pluviales non polluées. Elle est maintenue en permanence fermée. Son ouverture est actionnée par un opérateur qualifié.

Aménagement des points de prélèvements

Pour les ouvrages destinés au traitement des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons à l'aval du séparateur d'hydrocarbures (concentrations en polluants).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les coordonnées Lambert II étendu du point de collecte des effluents collectés vers le réseau séparatif communal sont les suivantes :

- X = 583755 ;
- Y = 2468649.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Paramètre	Concentration en mg/l
MES	30
DBO ₅	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

A minima une analyse annuelle est réalisée en sortie du séparateur d'hydrocarbures dont les valeurs limites sont définies dans le tableau ci-dessus.

Une convention de rejets est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau concernant le point et les niveaux de rejets des eaux pluviales destinées à être pris en charge par ce dernier.

Article 4.3.8. Actions particulières concernant certains équipements

→ Les débourbeurs et les séparateurs à hydrocarbures

Les collecteurs des eaux pluviales des voiries et celles provenant des parkings ainsi que des aires de manœuvre des poids-lourds sont équipés sur l'ensemble du site d'un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures.

Cet équipement est entretenu et vidangé aussi souvent que nécessaire (a minima au moins une fois par semestre et lors de tout événement orageux ou accidentel important). Les hydrocarbures recueillis par le séparateur sont périodiquement enlevés et traités par un prestataire spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations les justificatifs relatifs à l'entretien de ces équipements (bordereaux de suivi de déchets, factures délivrées par le prestataire spécialisé...).

→ Les vannes équipant le bassin de tamponnement et le bassin de confinement

L'exploitant doit tester périodiquement (a minima tous les trimestres) ces dispositifs d'arrêt. Ces vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5. GESTION - FONCTIONNEMENT DE LA PLATE FORME DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION - FONCTIONNEMENT DE LA PLATE FORME DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DES DÉCHETS

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Nature et origine des déchets réceptionnés

Origine des déchets :

Les déchets suivants seront réceptionnés en conformité avec les plans d'élimination des déchets en vigueur (PREDD, PDEMA).

Nature des déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le site sont :

Déchets non dangereux :

– papiers, cartons, plastiques, textiles, bois

Déchets dangereux

– les bains issus des développements de films photographiques,

– les déchets d'encre,

- les déchets solides de l'imprimerie et de la photographie (appareil photos jetables, films radiologiques, plaques offset,
- les déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE),
- les déchets d'activités de soins infectieux (DASRI) et assimilés,
- des pièces anatomiques,
- les déchets ultimes solides.

Sont interdits sur le site :

- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, pulvérulent non conditionné en vue de prévenir toute dispersion dans l'atmosphère.

Article 5.1.4. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Article 5.1.5. Admission et contrôle des déchets

Aucun déchet, hormis les échantillons, n'est reçu sur le site si il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- L'exploitant demande au producteur du déchet, une fiche d'identification du déchet dangereux et les résultats d'analyse qu'il estime nécessaires pour juger des caractéristiques du déchet, ou la fiche d'information relative aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement,
- quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son installation, il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable,
- le déchet dangereux ou contenant de l'amiante est emballé, étiqueté conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information à l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6. Refus

En cas de non présentation d'un des documents d'identification, de suivi ou de non conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. Dans ce cas, l'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet du département du site de tri/transit/regroupement, au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur ou détenteur du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Le chargement refusé ne peut quitter l'installation qu'après garantie de reprise par le producteur ou le détenteur.

L'exploitant consigne sur un document (ou sous forme électronique) un récapitulatif des déchets non admis dans l'installation et les raisons du refus. Cette liste est consultable par l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Aires de réception - stockage

Les halls de stockage disposent chacun d'une aire de réception délimitée. Le sol de cette aire est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les déchets ne peuvent être entreposés pendant plus de vingt-quatre heures sur l'aire de réception.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le sol de l'aire de stockage est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie et les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes sont sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Une allée d'une largeur minimale de 0,8 mètre est laissée libre en permanence entre les différentes zones de stockage, ainsi qu'entre les zones de stockage et de tri/regroupement et l'aire de réception. Un marquage au sol visible et indélébile permet de distinguer les zones de circulation des zones de stockage, de tri/regroupement et l'aire de réception.

Article 5.1.7.1. Stockage des piles et accumulateurs usagés

Les déchets de piles et accumulateurs sont stockés conformément aux réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses telles que définies dans les dispositions d'emballages de l'ADR en vigueur.

Article 5.1.7.2. Stockage des déchets cyanures

Les déchets cyanures sont regroupés et stockés dans des fûts de 200 litres entreposés dans une armoire exclusivement dédiée à ce type de déchet et située dans le Hall 2; cette armoire est fermée à clé en dehors des opérations de chargement et déchargement. La clé est détenue par une personne responsable désignée. Elle est équipée d'un bac de rétention interne.

Article 5.1.7.3. Stockage des aérosols et des déchets inflammables

Le stockage des aérosols, des récipients sous pression et des déchets inflammables se fait dans un local dit «local ATEX ». Ce local dispose de murs coupe feu de degré 2 heure (REI 120) et d'une ventilation en partie haute et basse de façon à empêcher toute accumulation de gaz et vapeurs inflammables.

Le matériel électrique installé dans ce local est conforme à la réglementation ATEX.

Article 5.1.8. Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Article 5.1.9. Les cuves et les fûts

Les cuves de stockage ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Si possible, des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

L'emplacement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les vannes de vidange des cuves sont intérieures aux rétentions et cadencées en dehors des opérations de transvasement. Avant toute opération de transvasement, dépotage, remplissage, en cas d'accident ou d'incident, les vannes d'isolement des exutoires au milieu naturel sont fermées. Une consigne est établie à cet effet et comprend également la vérification préalable que le volume est suffisant.

Le dépôt est conçu pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Article 5.1.10. Dératisation

L'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article 5.1.11. Registre des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations : depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1.Réception:

- la date de réception des déchets,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du Code de l'Environnement,

2.Gestion des déchets dans l'installation :

- l'opération subie par les déchets dans l'installation (code, description éventuelle de l'opération avec référence des cuves de stockage...),
- la référence des lots de déchets correspondants en cas de tri et/ou de regroupement des déchets dans l'installation.

3.Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse du destinataire (et numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination),
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,

- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement),
le nom, l'adresse du transporteur des déchets et le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-51 du Code de l'Environnement,
l'opération de traitement qui va être opérée (indication du code de l'opération).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.12. Déclaration annuelle

Une déclaration annuelle sera transmise à l'inspecteur des installations classées selon le modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Chapitre 5.2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET PIÈCES ANATOMIQUES

Article 5.2.1. Durée de stockage

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou pré traitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kg par semaine,
- 7 jours lorsque la quantité de déchets de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kg par semaine et supérieure à 5 kg par mois.

Article 5.2.2. Stockage des déchets

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par tout autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bocaux contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Article 5.2.3. Locaux

Les locaux de stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer,
- ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté de 5 décembre 1996 modifié doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. LA distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente,
- ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol,
- ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie,
- ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur,
- ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux,
- le sol et les parois de ces locaux sont lavables,
- ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau,
- ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 5.2.4. Pièces anatomiques

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 °C pendant huit jours ou congelées et éliminées rapidement.

Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

Article 5.2.5. Enceinte frigorifique

Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

CHAPITRE 5.3. DÉCHETS – TRANSPORT – TRAITEMENT - ELIMINATION

Article 5.3.1. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.3.2. Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,

le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Tonnage maximal	Type d'élimination
Carton - papier	15 01 01	3 tonnes / an	Valorisation matière
Emballages plastiques	15 01 02	2 tonnes / an	Valorisation énergétique
Emballages en bois	15 01 03	4 tonnes / an	Valorisation matière
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	4 tonnes / an	Valorisation matière ou énergétique
Emballages de bidons ayant contenu des produits dangereux	15 01 10*	10 tonnes / an	Valorisation énergétique
Chiffons, absorbants et gants souillés par des produits dangereux	15 02 02*	1 tonne / an	Incinération en centre agréé
Boues de curage	16 07 08*	25 m ³	

Les déchets classés dangereux sont indiqués avec un astérisque (*).

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Est	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété Ouest		
Limite de propriété Sud		
Limite de propriété Nord		

L'exploitant devra réaliser, sous un délai de 6 mois à compter de la mise en exploitation des installations, une mesure des niveaux d'émission sonore accompagnée d'une étude précise par un prestataire spécialisé après accord de l'inspection des installations classées.

Au vu de cette étude les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessous pourront être modifiées.

Dans le cas où des travaux de mise en conformité seraient nécessaires, l'exploitant en informe l'inspection en lui communiquant les éléments d'appréciation utiles et les réalise au plus tard sous le délai de quatre mois à compter de la remise de ladite étude.

Article 6.2.3. Mesure de bruit en limite de propriété

L'exploitant réalisera périodiquement tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première mesure sera effectuée dans les six mois suivant la mise en exploitation des activités exercées sur le site.

Les points de mesures devront être représentatifs et seront localisés aux divers endroits du site, a minima aux limites de propriété : Est, Ouest, Sud et Nord du site.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dans la semaine qui suit leur obtention.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 4412-40 et suivants du code du travail, une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé, précisant la nature, sa durée ainsi que son degré de l'exposition, est tenue par l'exploitant.

Des fiches d'exposition indiquent pour chaque salarié exposé : la nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail.

Ces fiches mentionnent les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail, la durée et l'importance des expositions accidentelles.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours interne à l'établissement.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès des services de secours pour une intervention est l'entrée principale, elle sera dégagée en cas de nécessité d'intervention.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'évacuation du personnel ainsi que la largeur des dégagements respectent les dispositions du code du travail.

Conformément aux dispositions du code du travail, pour les locaux où sont stockés ou manipulés des matières inflammables, des règles particulières s'appliquent : les locaux sont conçus et réalisés de telle sorte qu'aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de dix mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les halls n° 1 et n° 2 sont séparés par un mur REI 120. Il existe des retours REI 120 de part et d'autre de ce mur au Nord d'une hauteur de 9 m et au Sud d'une hauteur de 11 m.

Le hall n°1 comprend dans sa partie Sud-Ouest un mur REI 120 d'une hauteur de 4 m ayant un retour REI 120 de 4 m sur sa partie Nord.

Le hall n° 2 comprend dans sa partie Nord-Est un mur REI 120 sur une hauteur de 11,33 m avec un retour REI 120 de 9 m dans sa partie Sud.

Le local du hall n° 2 est construit avec des murs REI 120 sur une hauteur de 4 m ayant un retour REI 120 de 4 m sur sa partie Sud-Ouest.

Le local du hall n° 3 est construit avec des murs REI 120 sur une hauteur de 5 m.

Les box en partie Nord-Est du hall n° 3 sont cloisonnés par un mur REI 120 sur une hauteur de 12,86 m avec des retours REI 120 d'une hauteur de 11 m en partie Nord et sur une hauteur de 4 m en partie Sud.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les procès-verbaux concernant la conformité de chacun des murs coupe-feu.

L'emplacement des différents murs sont référencés sur le plan figurant en annexe de ce présent arrêté.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

L'éclairage des différents bâtiments et locaux est réalisé à l'aide de matériaux non gouttants.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

L'accès aux locaux techniques (chaufferie, local compresseur, poste de transformation électrique...) est réservé aux personnes autorisées. Un affichage bien visible est mise en place à l'entrée de chacun de ces locaux.

Des rondes de surveillance quotidiennes sont réalisées sur le site et en particulier dans les installations présentant des risques.

Article 7.3.3. Stockage des papiers et des cartons

Les papiers et les cartons sont stockés dans des îlots limités à 10 000 m³. Leur hauteur ne doit pas dépasser 8 mètres, l'espace entre le haut de l'îlot et la toiture doit être au minimum d'au moins 1 mètre. Ces îlots doivent être séparés entre eux, par un espace libre de 10 mètres au minimum ou séparés par un mur EI 120.

Article 7.3.4. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les matériels et les structures métalliques sont reliés à la terre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts éventuels relevés dans son rapport. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En cas de non-conformités, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces travaux seront inscrits dans un registre où est mentionnée notamment la date de réalisation des travaux et le nom de la personne ou l'organisme ayant effectué les travaux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte et d'évacuation avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place à proximité des zones de stockage de matières dangereuses.

Article 7.4.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Des consignes et des panneaux d'affichage interdisant de fumer sont présents sur le site, notamment dans les zones présentant un risque d'incendie.

Des zones fumeurs sont délimitées à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes et l'application de la procédure d'alerte ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens des équipements de secours (extincteurs, RIA, désenfumage).

Une formation en Sauveteur Secourisme du Travail (SST) est mise en place pour une partie du personnel.

Le personnel est également formé aux actions à mettre en place en cas de déversement accidentel.

Pour ces formations, un recyclage est effectué périodiquement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations de formation de l'ensemble des personnels.

A minima, l'établissement dispose :

- de plusieurs Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) ;
- de plusieurs Équipers de Première intervention ;
- des personnels responsables de l'évacuation du personnel.

Pour tout nouvel embauché ou intérimaire ou stagiaire, une procédure d'accueil et d'intégration ainsi qu'une formation sécurité et spécifique au poste de travail est mise en place. Des recyclages périodiques sont organisés pour les personnels de l'établissement.

Pour les postes de travail spécialisés tels que la conduite des chariots élévateurs, une autorisation de conduite est délivrée par le chef d'entreprise et une aptitude est exigée. Après une aptitude médicale délivrée par le Médecin du Travail, une formation est dispensée à l'intéressé.

Des formations particulières sont dispensées à certains salariés liés à la conduite des appareils de levage, aux risques électriques et aux gestes et postures pour les opérations de manutention manuelle.

Les personnels des ateliers sont formés à :

- ◆ identifier les dangers chimiques présents dans les différentes installations ;
- ◆ prendre des mesures de prévention nécessaires ;
- ◆ utiliser des équipements de protection individuelle ;
- ◆ mettre en œuvre les moyens de secours.

Article 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'emplacement des vannes de fermeture pour la rétention est clairement identifié.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les bacs de stockages et les cuves enterrées sont équipées de détection de fuites.

Les produits chimiques sous formes liquides (bains cyanurés et argentés) sont stockés dans des cuves aériennes de 1000 litres.

Les acides et les bases ne sont pas stockés dans le même contenant et sont pas associés à la même rétention.

Article 7.5.5. Mesures particulières

Les équipements contenant des CFC, HCFC et HFC sont placés dans des armoires coupe-feu.

Une armoire de stockage spécifique est mise en place dans le laboratoire.

Des alarmes de débordement au niveau des cuves de stockage des stations de traitement sont mises en place. Ces alarmes sont reliées aux portables des responsables du site et de la sécurité.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes les aires de stationnement des véhicules devront avoir un revêtement imperméable empêchant toute infiltration d'hydrocarbures, d'huiles ou toute autre substance dans le sol.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité ...) ainsi que l'ensemble des moyens d'intervention sont clairement identifiés par des panneaux. Une consigne particulière est affichée indiquant les actions à mettre en place afin de couper les énergies détaillées ci-dessus.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- a minima trois poteaux d'incendie, alimentés à partir du réseau d'eau public, localisés sur le site dont le débit est soit de 60 m³/h au minimum en fonctionnement simultané à une pression minimale d'un bar soit de 180 m³/h au total ;
- une réserve d'émulseur, dont le volume est au minimum d'un m³, à disposition des services de secours ;
- a minima 50 extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis sur tout le site ;
- a minima 10 Robinets d'Incendie Armés (RIA), alimenté à partir du réseau d'eau, composés de tuyaux de diamètre DN 33 mm et d'une longueur de 30 m répartis sur l'ensemble du site. Ces RIA seront positionnés de telle sorte que dans chaque hall au minimum deux lances pourront être mises en action simultanément. Ces RIA sont protégés du gel.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Tous ces moyens de secours sont vérifiés et entretenus périodiquement. L'exploitant note toutes les vérifications des moyens définis ci-dessus dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer que ces hydrants délivrent le débit minimal cité et une pression suffisante. A défaut, il prend les dispositions nécessaires afin de combattre un éventuel incendie.

Il existe également trois bouches d'incendie situées à l'extérieur du site et appartenant à la commune.

L'établissement dispose de plusieurs équipiers de première intervention spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. A minima, une équipe de première intervention est présente à chaque période de fonctionnement de l'entreprise.

Article 7.6.4. Moyens de prévention

Tous les moyens de prévention détaillés ci-dessus font l'objet d'une maintenance et d'une vérification dont la fréquence est déterminée par l'exploitant. Toutes les vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

a) La détection incendie

Les trois halls (n°1,2 et 3), le local ATEX, le bâtiment administratif sont équipés d'une détection incendie de type 1 (thermique et fumées). Ce système est couplé avec un déclenchement automatique d'alarmes sonores ordonnant l'évacuation des personnes présentes. Il existe un report de l'alerte sur les téléphones portables des responsables de l'entreprise.

b) Le désenfumage

Il existe des trappes de désenfumage permettant l'évacuation des gaz chauds et des fumées dans chaque hall. Ces équipements représentent a minima 2 % de la superficie de la toiture de chaque hall. Les commandes sont automatiques et manuelles, elles sont placées à proximité des issues de secours.

c) Les moyens de lutte contre les pollutions

- Les zones de dépotage des produits liquides couvertes sont en forme de pointe diamant formant ainsi une rétention de 6 m³ composée d'un point bas et d'une pompe de reprise ;
- L'unité de laverie est en total rétention ;
- Les stations de traitement CTP et d'électrolyses couvertes sont en totale rétention et sont équipées d'un point bas pour le drainage et la récupération des déversements ;
- L'aire de la station mobile de gasoil est bétonnée et bordée de caniveaux reliés au séparateur d'hydrocarbures ;
- Le réservoir de gasoil est en double paroi équipé d'un détecteur de fuite ;
- Les box et les alvéoles de stockage des hails sont bétonnés, décaissés et possèdent un point bas ;
- Les cuve en PEHD (PolyEthylène haute Densité) double enveloppe sont équipées de systèmes anti-siphonnage au dépotage et à la vidange ;
- Des détecteurs de niveau haut sont placés dans chaque cuve avec asservissement de la pompe de dépotage des camions. Il existe un report de l'alarme « débordement » sur les téléphones des responsables du site ;
- Le site dispose de kits de confinement des polluants (boudins, absorbants...).

d) La ventilation mécanique

Les hall n'étant pas ventilés naturellement sont équipées d'une ventilation mécanique. Ce dispositif est périodiquement contrôlé et entretenu par l'exploitant.

e) Les moyens de lutte contre le risque d'explosion

Il existe une ventilation naturelle en partie haute et basse, assurant un taux de renouvellement d'air suffisant pour éviter la création d'une ATEX, dans le container des bouteilles de gaz et le local ATEX. Le local abritant le container des bouteille de gaz est équipée de portes grillagées. Le container de stockage des gaz est équipé d'un détecteur gaz. Les zones de stockage ne comportent pas de matériel électrique à proximité.

Article 7.6.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.6. Plans mises en œuvre par l'exploitant

a) Plan d'établissement répertorié

L'établissement dispose d'un plan d'établissement répertorié dans lequel sont définies les dispositions à adopter par l'exploitant en cas d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Ce plan comporte a minima les informations suivantes : les mesures d'urgence, les plans et les cartographies (situation géographique, descriptif des installations et des réseaux (d'eaux pluviales, de gaz et d'électricité), localisation des moyens de secours...), le schéma des alarmes et des alertes.

Ce plan prévoit également les modalités de coordination avec les entreprises voisines qui pourraient être impactées par des effets provenant de REMONDIS FRANCE. Il est notamment décrit les mesures de sauvegarde nécessaires pour protéger les personnes et les biens.

Le plan est mis à jour à la suite de toute modification des conditions d'exploitation et lors de toute révision de l'étude de dangers. Il est réalisé en collaboration avec le centre de secours voisin de MERU et il est soumis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise pour avis.

b) Plan de circulation

L'établissement dispose d'un plan de circulation mis à jour périodiquement.

Article 7.6.7. Exercices périodiques

L'exploitant réalise périodiquement (a minima tous les ans) des exercices visant à mettre en œuvre le plan d'établissement répertorié décrit ci-dessus, en collaboration avec les secours publics. Un compte rendu est réalisé à la fin de la simulation et indique les actions positives et/ou les actions éventuelles à améliorer (dans ce cas un plan d'actions est réalisé).

Article 7.6.8. Bassin de confinement

Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incident, (y compris les eaux d'extinction) sont isolées dans un bassin de rétention d'un volume minimal de 260 m³ localisé sur la partie Sud-Ouest du site. L'exploitant doit notamment respecter les prescriptions de l'article 4.3.5 d du présent arrêté.

L'exploitant procède à des analyses de ces eaux. En cas de présence de polluants, il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles eaux d'extinction incendie ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- les matières en suspension : 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l ;
- la demande biochimique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l ;
- la teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Article 7.6.9. Report des alarmes techniques

Toutes les alarmes techniques sont reportées en période d'inactivité vers les téléphones portables des personnes responsables de l'entreprise.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE N°2711 DE LA NOMENCLATURE

Article 8.1.1. Nature des opérations effectuées sur les équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement tri, désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles. Le désassemblage n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement. En particulier, les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) ne sont pas considérées comme des opérations de désassemblage.

Article 8.1.2. Comportement au feu des bâtiments

•Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

•Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ◆murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ◆planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- ◆portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

➤R : capacité portante.

➤E : étanchéité au feu.

➤I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

•Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

•Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais, d'une surface libre égale à la surface géométrique d'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton de chaque cellule, seront réalisées cellule par cellule.

•Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

•Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.1.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.1.4. Rétention des aires et locaux de travail, et couverture des aires d'entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

Les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Article 8.1.5. Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date de réception des équipements ;
- le tonnage des équipements ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- la date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état ;
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 8.1.6. Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.7. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.1.8. Mesures particulières

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R. 543-78, R. 543-88, R. 543-92 et R. 543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 8.1.9. Équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
- le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

Article 8.1.10. Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les fluides frigorigènes récupérés sont traités dans les conditions fixées aux articles R. 543-92 à 543-96 du code de l'environnement. Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée. La quantité maximale de piles, batteries et accumulateurs présents dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 000 kg.

Les tubes cathodiques issus du désassemblage sont entreposés dans un bac spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 20 kg.

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Article 8.1.11. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant cinq ans.

Article 8.1.12. Brûlage

Le brûlage des déchets est interdit, et en particulier tout brûlage de câbles ou fils visant à en récupérer les métaux.

TITRE 9. MISE EN PLACE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES AU REGARD DE LA DIRECTIVE IPPC

Article 9.1.1. Mise en place des meilleures techniques disponibles

Le site REMONDIS FRANCE situé à Amblainville est conforme aux BREF applicables au site et notamment :

- le BREF sectoriel : " Industrie de traitement des déchets " (BREF WT) ;
- les BREFS transversaux :
 - " principaux généraux de surveillance " (BREF MON) ;
 - " émissions de stockage en vrac ou de produits dangereux " (BREF ESB) ;
 - " systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique " (BREF CWW).

Le site utilise les moyens suivants :

- des bains photographiques faiblement argentés (< 0,5 g/l) par électrolyse et filtration à travers une membrane ;
- les électrolyseurs (d'un volume de 550 l environ) sont constitués d'anodes en graphite tournantes et de cathode en inox dans lesquelles se dépose l'argent (avec ses impuretés). Les cathodes sont grattées tous les 6 mois environ. Les bains restants sont éliminés par évapo-incinération ou incinération en cimenterie ;
- la désargentation s'effectue à raison de 1g/A/h ; après traitement, l'argent est réemployé ;
- les liquides désargentés et les déchets du développement argentique à faible teneur en argent, tels que les développeurs, sont traités via la station " CTP " par décantation puis électrolyse (paille de fer, échangeuse d'ion) et filtration via des membranes qui permet l'élimination de toutes les particules solides ;
- les boues issues du traitement sont récupérées et subissent un traitement pyrométallurgique et un affinement en fonderie afin de récupérer l'argent. Les boues sont transférées sur un centre de traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Consommation énergétique du traitement des déchets liquides photographiques :

En conformité avec le BREF sectoriel WT, la consommation énergétique est au plus de 46 kWh/t de déchets liquides photographiques. A défaut de respecter cette limite, l'exploitant justifiera par une étude détaillée le dépassement compte tenu des conditions économiques acceptables au regard de l'état des connaissances et des pratiques en vigueur.

Article 9.1.2. Autre mesure prévue

L'exploitant réalise une estimation des émissions de gaz d'échappement pour le trafic routier imputé à REMONDIS tous les dix ans. La première étude sera transmise au Préfet de l'Oise à compter de six mois après la mise en exploitation des installations.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Relevé des prélèvements d'eaux

L'exploitant effectue périodiquement un relevé de ses consommations d'eau. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales sur le site (fréquences et modalités)

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

❖ Pour les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit et paramètres fixés à l'article 4.3.7 du présent arrêté	Une analyse annuelle

Article 10.2.3. Registre d'autosurveillance

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Auto surveillance des déchets

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Les résultats des mesures et analyses d'auto-surveillance sont tenus à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies, ils sont commentés par l'exploitant qui les transmet à l'inspection en précisant notamment les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.3.3. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.3 doivent être conservés cinq ans.

Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse via le fichier de télétransmission GEREPE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 10.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement sous un délai conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 11. ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.7	L'exploitant réalise une analyse annuelle, a minima, en sortie du séparateur d'hydrocarbures dont les valeurs limites sont définies dans le tableau du présent arrêté préfectoral.	Six mois à compter de la mise en exploitation des installations
6.2.2	L'exploitant devra réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore accompagnée d'une étude précise par un prestataire spécialisé après accord de l'inspection des installations classées.	Six mois à compter de la mise en exploitation des installations
Titre 9	L'exploitant réalise une estimation des émissions de gaz d'échappement pour le trafic routier imputé à REMONDIS. La première étude sera transmise au Préfet de l'Oise à compter de six mois après la mise en exploitation des installations.	Six mois à compter de la mise en exploitation des installations

ANNEXE 1

**LISTE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS SUR LE SITE DE REMONDIS FRANCE À
AMBLAINVILLE (60110) ET PLAN DE LOCALISATION DES DÉCHETS
PAR RUBRIQUE ET PAR CODE**

Remondis Amblainville - maj janvier 2013

Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE	zone de stockage
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire	20 tonnes	2718	1
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 02 03*	Déchets dont la collecte et B135 font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, linges)		2718	1
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718	1
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718	1
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07		2718	1
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31		2718	1
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
06 02 05*	Autres bases		20 tonnes	2718
11 01 07*	Base de décapage	2718		2
20 01 15*	Déchets basiques	2718		2
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium	2718		2
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	2718		2
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément	2718		2
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.	2718		2
06 01 02*	Acide chlorhydrique	20 tonnes	2718	3
06 01 03*	Acide fluorhydrique		2718	3
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux		2718	3
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux		2718	3
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux		2718	3
11 01 05*	Acides de décapage		2718	3
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs		2718	3
06 01 99	Autres acides		2718	3
20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides		2718	3
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie		2718	3

16 06 01*	Accumulateurs au plomb	40 tonnes	2718	4
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718	4
16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718	4
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718	4
16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718	4
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718	4
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		2718	4
16 01 08*	Composants contenant du mercure		2718	4
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.	120 tonnes	2790	5
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.		2790	5
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790	5
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur		2790	5
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790	5
09 01 04*	Bains de fixation.		2790	5
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants		2718	6
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6
20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants		2718	6
11 03 01*	Déchets cyanurés.		2718	6
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds		2718	6
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		2718	6
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses		2718	6
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés		2718	6
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses		2718	6
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14		2718	6
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses		2718	6
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.		2718	6
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.		2718	6
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.		2718	6
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		2718	6

16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	6
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08		2718	6
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718	6
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides		2718	6
20 01 19*	Pesticides		2718	6
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718	6
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718	6
08 03 19*	Huiles dispersées		2718	7
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables		2718	7
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires		2718	7
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		2718	7
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables		2718	7
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables		2718	7
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		2718	7
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)		2718	7
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		2718	7
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)		2718	7
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		2718	7
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes		2718	7
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB		2718	7
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)		2718	7
13 07 02*	Essence		2718	7
13 07 01*	Fioul et gazole		2718	7
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	40 tonnes	2718	7
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.		2718	7
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques		2718	7
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs		2718	7
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		2718	7
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes		2718	7
08 04 17*	Huile de résine		2718	7
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718	7
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse		2718	7
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).		2718	7

13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.		2718	7
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques		2718	7
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		2718	7
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale		2718	7
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		2718	7
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		2718	7
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		2718	7
16 01 09*	Composants contenant des PCB		1180	8
16 02 10*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		1180	8
20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		2711	8
16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		2711	8
16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		1180	8
16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.	40 m3	2711	8
16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.		2711	8
20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		2711	8
16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		2711	8
16 02 14	DEEE: Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		2711	8
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones		2711	8
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718	9
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718	9
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718	9
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons		2718	9
11 01 08*	Boue de phosphatation		2718	9
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite)		2718	9
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	9
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	9
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées		2718	9
08 05 01*	Déchets d'isocyanates		2718	9
06 13 02*	Charbon actif usé		2718	9

08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantés	2718	9
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.	2718	9
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.	2718	9
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	9
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	2718	9
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	2718	9
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	2718	9
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	2718	9
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses	2718	9
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.	2718	9
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	9
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	2718	9
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.	2718	9
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.	2718	9
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	2718	9
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	2718	9
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants	2718	9
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés	2718	9
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	9
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	2718	9
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	2718	9
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.	2718	9
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses	2718	9
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.	2718	9
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	9
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses	2718	9
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	2718	9

40 tonnes

08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.	2718	9
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	9
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre	2718	9
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs	2718	9
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encres d'imprimerie	2718	9
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	2718	9
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	2718	9
12 01 12*	Déchets de cires et graisse	2718	9
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	2718	9
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	2718	9
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	9
07 05 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.	2718	9
07 06 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.	2718	9
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	2718	9
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2718	9
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	2718	9
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	2718	9
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	2718	9
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	2718	9
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	2718	9
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	2718	10
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	2718	10
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	2718	10
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	2718	10
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	10
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	10
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	10
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	10
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	10
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	10
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs	2718	10

16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vidés de poudre	2718	10
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	2718	10
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	2718	10
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	2718	10
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	2718	10
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	2718	10
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux	2718	10
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture	2718	10
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides	2718	10
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses	2718	10
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	2718	10
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	2718	10
16 01 07*	Filtres à huile	2718	10
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs	2718	10
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.	2716	11
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.	2716	11
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.	2716	11
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	2716	11
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	2716	11
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.	2716	11
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.	2716	11
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.	2716	11
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.	2716	11
08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.	2716	11
20 03 07	Déchets encombrants	2716	11
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs	2716	11
15 01 05	Emballages composites	2714	11
15 01 06	Emballages en mélange	2714	11

70 tonnes

15 01 09	Emballages textiles	60 m3	2714	11
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		2714	11
16 01 03	Pneus hors d'usage		2714	11
20 01 11	Textiles		2714	11
20 01 10	Vêtements		2714	11
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.		2716	11
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15		2716	11
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.		2716	11
06 13 03	Noir de carbone		2716	11
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire		2716	11
10 07 04	Autres fines et poussières.		2716	11
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		2716	11
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		2716	11
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		2716	11
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	11
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	2716	11	
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	2716	11	
17 02 01	Bois	80 m3	2714	12
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		2714	12
15 01 03	Emballages en bois		2714	12
15 01 07	Emballages en verre	20 m3	2715	13
16 01 20	Verre		2715	13
17 02 02	Verre		2715	13
20 01 02	Verre		2715	13
16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié	30 m2	2713	14
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		2713	14
09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients		2713	14
15 01 04	Emballages métalliques		2714	14
20 01 40	Métaux		2713	14
16 01 17	Métaux ferreux		2713	14
16 01 18	Métaux non ferreux		2713	14
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	20 m3	2714	15
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03		2714	15
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles		2714	15
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques		2714	15
15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés		2714	16

09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimerie, radios médicales et films photo	40 m3	2714	16
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		2714	16
20 01 01	Papiers et cartons	100 m3	2791	17
15 01 01	Emballages en papier/carton		2791	17
16 01 19	Matières plastiques	60 m3	2714	18
17 02 03	Matières plastiques		2714	18
20 01 39	Matières plastiques		2714	18
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines	15 tonnes	2718	19 et 20
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		2718	19 et 20